



MAIRIE DE NANTERRE

23-AT-0806

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-0806

Portant réglementation de la
circulation
rue Jean Perrin
du 02/10/2023 au 13/10/2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Considérant que l'entreprise BIR SARCELLES va procéder à un branchement eau rue Jean Perrin,

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -PL/DP
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 02/10/2023 et jusqu'au 13/10/2023, au droit du n°1 rue Jean Perrin, le terrassement de la voie en demi chaussée, entraîne un rétrécissement et une circulation sur voie unique. Un dispositif de réduction de voie sera posé par BIR SARCELLES et une signalisation réglementaire d'alternat sera mise en place. Une largeur de voie minimum de 3 mètres devra être respectée entre le balisage et la bordure de trottoir

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise BIR SARCELLES, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par BIR SARCELLES.

Article 4 : Monsieur Alex HENRIQUES (BIR SARCELLES) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 6 septembre 2023

Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE
DLTP (MAIRIE DE NANTERRE)

Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

LE JEAN (SUEZ Eau France) patrick.le-jean@suez.com

Monsieur Alex HENRIQUES (BIR SARCELLES) ahenriques@bir-reseaux.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication